



Règlement pour la réservation et la mise à disposition de la Scène et/ou la Tribune Mobiles Communautaires

(Délibération 59/2016 du Conseil Communautaire du 23/05/2016)

Préambule : Laval Agglomération a fait l'acquisition d'une scène et d'une tribune mobiles. Ces structures sont destinées à être remises gratuitement aux organisateurs de spectacles par le biais des communes du territoire de Laval Agglomération.

La gestion de la réservation et de la mise à disposition est assurée par Laval Agglomération - Département Culture Pour Tous au sein du « Service Action Culturelle & Événementiel ».

Bénéficiaires du prêt de matériel

Article 1

Le prêt de la scène et/ou la tribune mobiles est réalisé auprès d'une commune de Laval Agglomération qui se charge de la relation avec l'organisateur de spectacles de son territoire.

Article 2

Dans un souci d'équité de mise à disposition du matériel au maximum de communes en faisant la demande, une étude des demandes sera effectuée en début de chaque année par des responsables du Département Culture Pour Tous qui donneront accord ou non auxdites demandes. Les autorisations de prêt sont ensuite délivrées, après accord et visa, par le Service Action Culturelle & Événementiel de Laval Agglomération qui établit le planning de réservation, Laval Agglomération se réservant le droit de l'utiliser pour ses propres besoins. Les demandes intervenant dans un délai supérieur à un an par rapport à la date de réservation ou d'année en année ne sont pas recevables. Seules les demandes écrites seront prises en compte et traitées.

Une fiche de réservation téléchargeable sur le site internet de Laval Agglo doit être transmise à l'adresse suivante : arnaud.bourgoin@agglo-laval.fr

Article 3

L'autorisation du prêt ne devient définitive qu'après validation de la fiche de réservation par Laval Agglomération.

Modalités de mise à disposition du matériel

Article 4

Toute demande de prêt doit être effectuée à l'aide de la fiche de réservation jointe au présent règlement.

Article 5

Le matériel est à retirer dans le bâtiment 66 situé sur le site du 42^e RT, parking Madeleine Brès. Sa restitution devra s'effectuer au même endroit, sauf exception à la demande du Service Action Culturelle & Événementiel qui pourra fixer le lieu de restitution au lieu de l'utilisation suivante.

Article 6

La gestion de la mise à disposition est effectuée par Laval Agglomération qui ne délivrera le matériel que sur présentation de la fiche de réservation dûment validée.

Les dates de retrait et de restitution du matériel seront fixées d'un commun accord avec le représentant de Laval Agglomération dont les coordonnées sont indiquées sur la fiche de réservation. Les retraits et retours du matériel se feront en dehors des jours fériés et des week-ends.

Le représentant de Laval Agglomération procédera alors à la démonstration de la prise en main du matériel, des consignes de sécurité et du dépannage en cas de besoin. À cet effet, l'emprunteur sera convié à une formation qui sera fixée par Laval Agglomération à une date précise, en amont de la manifestation.

Le représentant de Laval Agglomération se chargera de la remise des clés, de l'état des lieux avant et après l'utilisation, de la remise du matériel en état de rangement et de propreté et à la veille à l'état de fonctionnement.

Une fiche de contrôle sera établie et la signature de cette fiche engagera la responsabilité de l'emprunteur.

Article 7

Le matériel est mis à disposition à titre gratuit. Il devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur lors de son transport, de son montage, de son usage et de son démontage.

Le matériel doit être rendu propre et complet.

Responsabilité

Article 8

Le bénéficiaire de la mise à disposition doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités liées à l'utilisation du matériel ou pendant le transport de celui-ci.

Pour les dommages causés aux tiers du fait du montage, démontage et utilisation de la scène et des tribunes, la responsabilité de Laval Agglomération ne pourra être engagée.

Article 9

Le transport de la scène et de la tribune mobiles est soumis aux règles du code de la route, nécessitant un permis de conduire ad hoc dont le type dépend de la remorque mais également du véhicule tractant. Dans tous les cas, le bénéficiaire engage sa pleine responsabilité juridique au regard de sa capacité à assurer le transport du matériel conformément à la réglementation édictée par le Code de la Route. À aucun moment, la responsabilité de Laval Agglomération ne pourra être recherchée à cet égard.

Article 10

Le bénéficiaire assure l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution.

Article 11

Le bénéficiaire s'engage à informer Laval Agglomération dans les meilleurs délais, des pertes, vols ou dommages survenus au matériel prêté.

Article 12

Lors du retour du matériel, il sera constaté contradictoirement s'il a subi ou non des pertes ou des détériorations. Ce constat sera notifié dans la fiche de contrôle. Si l'emprunteur n'est pas présent, le constat sera établi unilatéralement par le représentant de Laval Agglomération et ce sans recours possible.

Article 13

Dans le cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, le bénéficiaire s'engage à dédommager Laval Agglomération sur présentation des factures d'achat ou de réparation.

Article 14

L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de Laval Agglomération du chef d'accidents ou dommage quelconque pouvant provenir de l'utilisation du matériel mis à disposition.

Article 15

Laval Agglomération dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion du matériel emprunté.

Fait à Laval, le 02 décembre 2024.

Pour le Président et par délégation,
Le conseiller communautaire
délégué à la Politique Culturelle,


Bruno FLECHARD